

**A.S.R**

---

**Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 1000 euros**

**Siège social: 9 Ter Route de Pontchâteau 44530 Saint Gildas des Bois**

---

## **STATUTS**

**LE SOUSSIGNÉ:**

**Jonny SAULNIER,**

**Né le 26/12/1984, à Saint Nazaire,**

**De nationalité Française,**

**Demeurant 9 Ter Route de Pontchâteau 44530 Saint Gildas des Bois**

**A établi comme suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.**

5.7

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Les activités de multiservices liées à l'habitat, incluant notamment : petits travaux de bricolage, entretien courant de l'habitat, remplacement d'éléments sanitaires ou électriques sans modification des réseaux, petits travaux de peinture, de revêtement ou de menuiserie ;
- Les petits travaux préparatoires aux opérations de terrassement, à l'exclusion des travaux de terrassement eux-mêmes (notamment: débroussaillage, délimitation de terrain, évacuation de gravats, nivellement manuel, piquetage, etc.) ;
- Location et conducteur d'engins, mini pelle
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : A.S.R

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01/09 et finit le 31/08 de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/08/2026.

## **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à: 9 TER Route de Pontchâteau 44530 Saint Gildas des Bois

Son transfert pourra résulter d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Jonny SAULNIER, demeurant 9 TER Route de Pontchâteau 44530 Saint Gildas des Bois associé unique, apporte à la Société une valeur totale de 1000 euros, soit :

- En numéraire une somme de 1000 euros. Ce capital est entièrement libéré. La partie libérée des apports en numéraire, a été dès avant ce jour déposée à la banque, sur un compte ouvert au nom de la Société A.S.R en formation.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 1000 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, en rémunération de son apport.

### **ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les parts sociales peuvent être données à bail dans les conditions fixées par la loi.

### **ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens

5,5

existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce.

### **TITRE III - ADMINISTRATION - CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 10 - NOMINATION ET POUVOIRS DES PREMIERS GÉRANTS**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cours de la vie sociale, en cas de pluralité d'associés, les Gérants sont nommés, sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## **TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 11 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

### **ARTICLE 12 - CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE GÉRANT OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle des conventions dites "réglementées" prévues par la loi.

## **TITRE V – AFFECTATIONS DES RÉSULTATS – REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou gérants est établi par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique est seul Gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

### **ARTICLE 14- AFFECTATION DU RÉSULTAT**

Sauf option de la Société pour l'Impôt sur les Sociétés, le bénéfice de l'exercice est appréhendé par l'associé unique.

En cas d'option, les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## **TITRE VI- TRANSFORMATION- DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 15 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

### **ARTICLE 17- CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 18 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

L'associé unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société.

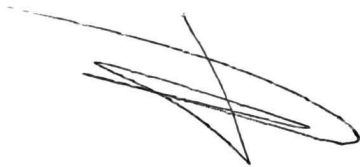
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

#### **ARTICLE 19- PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en deux originaux, A SAINT GILDAS DES BOIS, Le 27 mai 2025

JONNY SAULNIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the name JONNY SAULNIER.

**A.S.R**

---

**Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 1000 euros**

**Siège social: 9 Ter Route de Pontchâteau 44530 Saint Gildas des Bois**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation sont les suivants :

- \_\_\_\_\_

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

S.J